

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

*** La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

*** La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (Ordre National des Médecins, Contribution URPS, ...)

Contribution URPS non due pour les remplaçants.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024.

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Abattements forfaitaires :

	Non ADHÉRENT OGA ou non
Recettes imposables	Recettes réelles
Déductions	2 % * 3 % * Groupe III **
Base IR	100 % du résultat
Base Cotisations Soc.	Résultat ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la première année d'adhésion à ARCOLIB (ou la première année complète d'installation, si adhérent en tant que remplaçant)

* pourcentage des recettes

** forfait en fonction des recettes

⁽²⁾ retraité des autres exonérations (ZRR, ZFU...) et augmenté des cotisations sociales facultatives Madelin

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1er jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).

- Allocations Familiales (*) : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1% au-delà

(*) Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires.

Pourcentage de prise en charge en fonction du montant des revenus :

- 100 % pour un revenu inférieur à 61 589 € (140 % du PASS) ;

- 75 % pour un revenu compris entre 61 589 € et 109 980 € (140 % et 250 % du PASS) ;

- 60 % pour un revenu supérieur à 1029 980 € (250 % du PASS)

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- Assurance Maladie (Taux progressif de **0 %** à **6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM*) + **0,3 %** [Cotisation maladie-indemnités journalières] + taux progressif de **3,25 %** à **9,75 %** [Contribution additionnelle maladie] des revenus NON conv. ou dépassements

* *Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1 - (taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]*

→ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Vieillesse :

* Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (219 960 € pour 2023)

* Cot. Complémentaire : **9,80 %** des revenus dans la limite de 3,5 PASS, soit 153 97 €.

* Avantage Social Vieillesse (ASV) : **5 622 €** (3 748 € pris en charge par la CPAM pour les médecins C1) + **3,80%** (dont 2,53% pris en charge pour les C1) des revenus dans la limite de 219 960 €

* Invalidité-Décès : **631 €** à 828 € (Classes A, B & C)

→ Recouvrement par la CARMF

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1 ^{ère} année C2	1 ^{ère} année C1
Allocations Familiales		- €
CSG - CRDS		811 €
- Dont CSG déductible		568 €
CFP		110 €
Maladie y compris indemnités journalières	53 €	53 €
Retraite de base - Forfait début d'activité	844 €	844 €
Invalidité décès - Indemnités Journalières		631 €
Retraite Complémentaire : 0€ les 2 premières années		
	<i>sauf si âgé(e) de + de 40 ans</i>	
Prestations Complémentaires Vieillesse (ASV)	5 940 €	1 980 €
C.U.R.P.S (taux 0,5% dans la limite du PASS)	42 €	42 €
TOTAL	8 431 €	4 471 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)

- Retraite / PER

- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

MÉDECIN GÉNÉRALISTE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de votre lieu d'exercice (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS) par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
à défaut, RIB du compte bancaire privé
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

D - Inscription URSSAF & CARMF

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

F - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

I - Aides CPAM

- Forfait structure (jusqu'à 9 695 €)
 - Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)
 - Installation en zone sous-dense
 - Contrats d'aide à l'installation (50 000 €)
 - Contrat de solidarité territoriale
 - Contrat de stabilisation et de coordination (5 000 € pendant 3 ans)
 - Contrat de transition (cessation et accompagnement)
- <https://ameli.fr/medecin/>

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 ou de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

TVA



Les activités d'expertise et de médecine esthétique sont normalement soumises à TVA (sauf franchise). Renseignez vous auprès de votre conseil habituel.

3 - ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

NB Repas : Risque de remise en cause du forfait 2% dans son intégralité en cas de déduction de frais de réception (invitations professionnelles)

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel). Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).